



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Haut-Mauco (40)**

n°MRAe 2017DKNA152

dossier KPP-2017-5123

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la Communauté de communes Chalosse Tursan, reçue le 17 juillet 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Haut-Mauco ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 24 juillet 2017 ;

**Considérant** que la commune de Haut-Mauco, d'une population de 917 habitants (INSEE 2014) sur un territoire de 1 864 hectares, dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 septembre 2008, qu'elle souhaite réviser afin d'encadrer le développement communal ;

**Considérant** que le dossier retient l'hypothèse d'un taux de croissance annuel de la population de 3,25 %, soit un gain de l'ordre de 300 nouveaux habitants dans les dix prochaines années, alors que le rythme de croissance sur les 10 dernières années était de l'ordre de 2,5 % et que, par ailleurs, le dernier taux de

croissance annuel indiqué dans le dossier (+5,1%) ne correspond pas au nombre d'habitants recensé pour l'année 2014 (943 au lieu de 917) ;

**Considérant** que la commune de Haut-Mauco prévoit la réalisation de 120 logements en extension du centre bourg, en ré-investissement urbain (dents creuses et réhabilitation de logements vacants) et envisage l'ouverture à l'urbanisation de 12 hectares, réduisant ainsi d'une trentaine d'hectares la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers destinée à l'habitat par rapport au PLU en vigueur mais sans toutefois apporter les éléments de recherche d'une utilisation maîtrisée et économe des espaces naturels et agricoles ;

**Considérant** que le dossier fait mention d'un besoin à l'horizon 2050 d'une superficie globale de 90 hectares pour le projet de technopole « Agrolandes » sans précision sur son enveloppe prévisible à terme ;

**Considérant** que 20 hectares, situés en vitrine du site, le long de la RD933, sont en cours de viabilisation pour la réalisation de ce projet ;

**Considérant** qu'au vu des éléments du dossier, la trame verte et un réservoir de biodiversité sont potentiellement impactées par ce projet d'extension vers l'est de la voie ferrée ;

**Considérant** que le dossier indique la présence de zones humides dans le secteur concerné par le projet sans éléments permettant d'en évaluer les incidences ;

**Considérant** qu'il convient d'évaluer les incidences de l'ensemble de l'espace potentiellement ouvert à l'urbanisation ;

**Considérant** que le dossier ne fournit aucun élément relatif aux enjeux liés à l'eau et à sa gestion, en particulier aucun élément permettant de vérifier la bonne aptitude des équipements collectifs et individuels à collecter et traiter les eaux usées ainsi que les capacités à recevoir des effluents supplémentaires ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Haut-Mauco ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Haut-Mauco (40) **est soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2017

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**